

Commission Consultative Paritaire (CCP)

L'instance de la CCP est, entre autres, règlementée par :

- Le Code général de la fonction publique,
- Le <u>Décret n°88-145 du 15 février 1988</u> modifié,
- Le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié,
- Le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié,

La CCP est saisie par les collectivités ou établissements employeurs des agents pour avis sur les dossiers intéressant les situations individuelles des agents contractuels. Elle peut également être saisie directement par les agents contractuels lorsque les textes le prévoient.

Depuis le dernier renouvellement général des instances en décembre 2022, la nouvelle règlementation a également prévu la suppression des CCP par catégorie.

En effet, conformément à la loi du 6 août 2019, les commissions consultatives paritaires, qui concernent les agents contractuels de la fonction publique territoriale, ne comprennent plus de distinction par catégorie depuis le 1^{er} janvier 2023.

La CCP départementale placée auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron se réunit au minimum 2 fois par an.

Cet avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Ainsi, pour le présent mandat (2022-2026), le nombre des représentants titulaires est fixé comme suit :

• 8 titulaires (élus) + 8 titulaires (représentants du personnel)

Pour saisir la Commission Consultative Paritaire : transmission par mail au service gestionnaire de l'instance dans les délais impartis (cf. calendrier prévisionnel des instances consultatives) du formulaire correspondant, complété et signé de l'autorité territoriale ainsi qu'un dossier de présentation le cas échéant.

Champs de compétences

La CCP est obligatoirement consultée sur :	N° article Décret	
DISCIPLINE (formation en Conseil de discipline)		
Exclusion temporaire de fonctions	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23	
	décembre 2016	
Licenciement pour motifs disciplinaires	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
RECLASSEMENT		
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
LICENCIEMENT		
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	

Licenciement pour insuffisance professionnelle	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
Licenciement dans l'intérêt du service	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Article 1 ^{er} -3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23	
	décembre 2016	
CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	décembre 2016	
CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	décembre 2016	

Refus d'accomplir un service à temps partiel	Article 20 du décret	
Trefus a accomplif an service a temps partiel	n°2016-1858 du 23	
	décembre 2016	
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du	Article 20 du décret	
temps partiel	n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
Second refus successif à un agent demandant de suivre une	Code général de la	
formation non obligatoire	fonction publique	
	Article 20 du décret	
	n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Article L422-12 du	
	Code général de la fonction publique	
	ronouen paenque	
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation	Article 20 du décret	
syndicale	n°2016-1858 du 23 décembre 2016	
DROIT SYNDICAL		
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Article 21 du décret	
	n°85-397 du 3 avril 1985	
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un	Article 38-1 du	
mandat syndical	décret n°88-145 du 15 février 1988	
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23	
	décembre 2016	
Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité	Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril	
incompatible avec les nécessités de service	1985	

INTERCOMMUNALITE

Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres

Article L. 5211-4-1 du CGCT